

SOCIETE FRANÇAISE D'ANESTHESIE ET DE REANIMATION

Comité Analyse et Maîtrise du Risque

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article Premier.

Conformément au Règlement Intérieur de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation, une commission, dénommée Comité Analyse et Maîtrise du Risque, est créé par le Conseil d'Administration de la Société. Elle est dirigée par un Président nommé par le Conseil d'Administration suivant les modalités définies à l'article 8 ci-dessous.

Article 2.

La mission, confiée par le Conseil d'Administration à ce Comité, est d'analyser les risques pour les personnes associés au processus d'anesthésie et de promouvoir des stratégies de maîtrise de ces risques.

Il peut être consulté en tant qu'expert sur tout problème concernant l'analyse et la maîtrise du risque associé à l'anesthésie et la réanimation par l'intermédiaire du Conseil d'Administration ou du Bureau de la Société.

Pour engager la responsabilité de la Société, les avis ou textes émanant du Comité Analyse et Maîtrise du Risque doivent être avertisés par le Conseil d'Administration de la Société.

Article 3.

Le Comité Analyse et Maîtrise du Risque est habilité à étudier toute question relevant de sa compétence, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la Société.

Article 4.

Les avis ou les consultations sollicités concernant les problèmes relevant de sa compétence peuvent être transmis par le Président de la Société ou le Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque, ou directement par ce dernier qui dans ce cas en informe le Président de la Société.

Article 5.

Le Président en exercice de la Société assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Analyse et Maîtrise du Risque.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande du Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque, du Président de la Société ou de l'un des membres du Comité.

En cas de partage, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Article 6.

L'avis du Comité Analyse et Maîtrise du Risque est consultatif. Le Président de la Société assure la transmission des avis formulés par le Comité Analyse et Maîtrise du Risque auprès du Conseil d'Administration ou le cas échéant de son Bureau.

La présence du Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque peut être requise pour la présentation au Conseil d'Administration ou au Bureau pour toute affaire concernant le Comité Analyse et Maîtrise du Risque.

Article 7.

Le Comité Analyse et Maîtrise du Risque est composé de 12 membres.

Le nombre des membres du Comité Analyse et Maîtrise du Risque est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Analyse et Maîtrise du Risque.

Le renouvellement du Comité Analyse et Maîtrise du Risque a lieu par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements, la désignation des membres sortants est effectuée par tirage au sort.

Les candidatures sont proposées par le Comité Analyse et Maîtrise du Risque au Conseil d'Administration qui les approuve ou les récuse.

Les membres sortants sont renouvelables dans leur fonction.

Conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur de la SFAR, un membre au moins du Comité doit être membre du Conseil d'Administration.

Le Comité Analyse et Maîtrise du Risque peut inviter de façon régulière ou non les experts qu'il juge nécessaires, sous réserve de l'article 11.

Article 8.

Le Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque convoque celui-ci, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des membres du Comité, soit à la requête du Conseil d'Administration ou de son Bureau transmise par le Président de la Société, soit à l'initiative de ce dernier.

Le Président du Comité fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats. Il soumet au Comité Analyse et Maîtrise du Risque les propositions, thèmes de réflexion, interrogations diverses émanant de l'un des membres du Comité ou du Président de la Société.

Il met aux voix les propositions et recueille les suffrages.

Il rend compte au Conseil d'Administration des activités du Comité Analyse et Maîtrise du Risque. En cas de partage des voix au sein du Comité, il fait au Conseil d'Administration, conjointement avec le Président de la Société, un rapport des points de vue divergents qui ont été émis par les membres du Comité.

Le Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité qui le choisit parmi ses membres. Il est nommé pour une période de 3 ans. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Article 9.

Le Président du Comité Analyse et Maîtrise du Risque est secondé par un Secrétaire qui, en cas d'indisponibilité, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le Secrétaire du Comité Analyse et Maîtrise du Risque établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions.

Il rédige le procès-verbal des réunions et l'adresse aux membres du Comité et au Président de la Société.

Il est responsable des archives du Comité Analyse et Maîtrise du Risque.

Il est nommé par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Comité Analyse et Maîtrise du Risque, sur proposition du Comité, après avis de ce dernier. Il est nommé pour une période de 3 ans. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Il prend fin en tout état de cause en même temps que celui du Président du Comité.

Article 10.

Les membres du Comité Analyse et Maîtrise du Risque qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au Président du Comité ainsi qu'une copie de celle-ci au Président de la Société.

Tout membre du Comité Sécurité qui, sans excuse acceptée par le Comité, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Dans ces deux éventualités, le Comité Analyse et Maîtrise du Risque propose ou non au Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Président de la Société, la nomination d'un remplaçant.

Quelles qu'en soient les modalités, toute démission du Comité Analyse et Maîtrise du Risque est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de son Bureau par le Président de la Société.

Article 11.

Les frais engagés par le fonctionnement du Comité, en particulier pour le déplacement de ses membres et de ses invités lors des réunions, doivent avoir été évalués par le Comité et faire l'objet d'une prévision annuelle, transmise au Trésorier de la Société.

Le Trésorier de la SFAR propose au Conseil d'Administration un budget prévisionnel avant le début de l'exercice et individualise un chapitre correspondant aux dépenses engagées par le Comité en fin d'exercice comptable.

Ces comptes doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration au même titre que toutes les dépenses de la Société.

Article 12.

Il peut être mis un terme à l'existence du Comité Analyse et Maîtrise du Risque ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la Société. Le Président de la SFAR informe les membres radiés ou le Comité sortant de cette décision.